
Extrait du registre des délibérations

Délibération 2026-005 Affectation de résultat 2025

L'an deux mille vingt-six le onze mars à dix heures, les membres du Conseil d'Administration du CCAS de Villemur-sur-Tarn se sont réunis au lieu ordinaire des séances sous la Présidence de M. Jean-Marc DUMOULIN, Président, sur convocation qui leur a été adressée, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, le 25 février 2026.

Participants

Présents :

M. Jean-Marc DUMOULIN, Mme Florence DELTORT, Mme Hélène BOURRUST, Mme Corine BRINGUIER, Mme Christiane RASCAGNERES PLAZA, M. Claude CAUSSE, Mme Pierrette BRINGUIER, Mme Raymonde KERANDEL, M. Bruno GUILLET, Mme Apolline AMBAYRAC.

Absents : M. Michel SANTOUL, Mme Marie-Hélène RIVERA, Mme Marie- France POUJOL, Mme Sandrine MARIN, M. Sébastien GIMENEZ

Conseillers ayant donné pouvoir :

Secrétaire de séance : Mme Florence DELTORT

Membres en exercice - 15 | Membres présents - 10 | Pouvoirs - 00 | Membres absents - 05

Exposé

Monsieur le Président rappelle que la délibération d'affectation du résultat doit intervenir après le vote du compte administratif et que les résultats doivent être intégrés lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif (en l'espèce, il s'agit de l'adoption du budget primitif 2026).

M. le Président propose d'affecter dans sa totalité l'excédent de fonctionnement 2025 en recettes de fonctionnement, chapitre 002 du budget primitif 2026, soit 14 157,99€.

L'excédent d'investissement 2025 de 2 014,26€ est conservé en recettes d'investissement, chapitre 001 du budget primitif 2026.

AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT	
Résultat de fonctionnement	
A. Résultat de l'exercice précède du signe + (excédent) ou - (déficit)	3 550,42
B. Résultats antérieurs reportés ligne 002 du compte administratif précède du signe + (excédent) ou - (déficit)	10 607,57
C Résultat à affecter = A. + B. (hors restes à réaliser) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	14 157,99
Solde d'exécution de la section d'investissement	
D. Solde d'exécution cumulé d'investissement (précède de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	2 014,26
E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3) (précède du signe + ou -) Besoin de financement Excédent de financement (1)	0,00
Besoin de financement F. = D. + E.	0,00
AFFECTATION = C. = G. + H.	14 157,99
1) Affectation en réserves R1068 en investissement G. = au minimum couverture du besoin de financement F	0,00
2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)	14 157,99
DEFICIT REPORTE D 002 (4)	

(1) Origine : emprunt : 0,00, subvention : 0,00 ou autofinancement : 0,00

(2) Eventuellement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement.

(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats.

(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°2026-003 en date du 11 mars 2026 portant adoption du compte de gestion 2025 ;

Vu la délibération n°2026-004 en date du 11 mars 2026 portant adoption du compte administratif 2025.

Décision

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré, le quorum étant vérifié, le Conseil d'administration **DECIDE** :

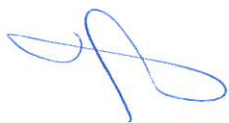
- ➔ **D'approuver** l'affectation du résultat 2025 tel que présenté et annexé ;
- ➔ **De mandater** Monsieur le Président pour l'accomplissement de toutes les formalités administratives et contractuelles afférentes à la bonne exécution de cette décision.

Résultats du vote

Votants – 10 | Pour - 10 | Contre – 00 | Abstention – 00

Ainsi fait et délibéré à Villemur, les jours, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance,



Florence DELTORT



Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Marc DUMOULIN

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de transmission et de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa réception par le représentant de l'Etat.